

Procédure de traitement des demandes de raccordement d'une installation individuelle de consommation ou de consommation et de production simultanée en BT de puissance inférieure ou égale à 36 kVA au réseau public de distribution géré par le GRD Energis

Résumé

Ce document constitue la procédure de traitement des demandes de raccordement d'une installation individuelle de consommation ou de consommation et de production simultanée dans le domaine de tension BT, pour une puissance de raccordement inférieure ou égale à 36 kVA, au réseau public de distribution d'électricité concédé au GRD Energis, quand le GRD Energis est maître d'ouvrage de ces raccordements.

Il définit et décrit les étapes de l'instruction des demandes de raccordement depuis l'étude de la demande jusqu'à la préparation de la mise en service de l'Installation.

Il indique les échanges d'information, les règles de traitement des demandes appliquées par le GRD Energis.

Il précise la nature des études nécessaires pour établir la proposition de raccordement.

Il indique également les délais de traitement de la demande de raccordement au réseau public de distribution.

Les mots commençant par une majuscule, lors de leur première occurrence dans ce document, sont définis dans le glossaire figurant dans la Documentation technique de référence et en annexe 4 de la présente procédure.

Version	Date de la version	Nature de la modification
V0	29 février 2010	Modification du document suite à dernières évolutions réglementaires décret du 20 novembre 2009 et arrêté photovoltaïque du 14 janvier 2010.
V1	10 février 2014	Mise en œuvre de la Délibération de CRE du 25 Avril 2013
V2	7 juillet 2022	Prise en compte du nouveau logo de la régie municipale de Saint-Avoid Energis

Préambule	4
1. Objet du présent document	4
2. Champ d'application	4
3. Entrée en vigueur	4
4. Textes de référence relatifs aux raccordements	5
5. Définitions et principes fondamentaux relatifs au raccordement	5
5.1 Opération de raccordement de référence	5
5.2 Opérations différentes de l'opération de raccordement de référence	5
5.3 Domaine de tension de raccordement	6
5.4 Zone de desserte de l'installation	6
5.5 Installations de consommation soumises à autorisation d'urbanisme	6
5.6 Partage de la maîtrise d'ouvrage du raccordement entre le GRD Energis et d'autres intervenants	7
5.7 Recours du demandeur aux services d'un tiers pour effectuer les démarches relatives à la demande de raccordement	7
6. Déroulement de la procédure de raccordement Pour les installations de consommation seules	7
6.1 Étape 1 : accueil et qualification de la demande de raccordement	8
6.1.1 Accueil de la demande de raccordement	8
6.1.2 Recevabilité et qualification	8
6.1.2.1 Recevabilité de la demande de raccordement	8
6.1.2.2 Complétude du dossier	9
6.1.2.3 Qualification de la demande de raccordement	9
6.1.3 Règles de traitement des demandes de raccordement	9
6.1.3.1 Classement des demandes de raccordement	9
6.1.3.2 Restitution des capacités d'accueil	9
6.2 Étape 2 : Élaboration et envoi de la proposition de raccordement	10
6.2.1 Étude électrique	10
6.2.2 Contenu de la proposition de raccordement	10
6.2.2.1 Délai de production de la proposition de raccordement	11
6.2.2.2 Pénalités prévues dans les mesures incitatives fixées en application de l'article L. 342-3 du code de l'énergie	11
6.2.2.3 Délai de validité de la proposition de raccordement	11
6.2.3 Contribution financière au coût du raccordement	12
6.2.3.1 Contribution financière de la commune ou de l'EPCI au coût de l'extension de réseau	12
6.2.3.2 Contribution financière du demandeur au coût de son raccordement	12
6.2.3.3 Paiement de la contribution à la charge du demandeur	13
6.2.3.4 Acceptation de la proposition de raccordement	13

6.2.3.5	Modalités de remboursement de la contribution versée par le demandeur.....	13
6.2.3.6	Clause de révision de prix de la contribution.....	13
6.3	Étape 3 : Réalisation des travaux et préparation de la mise en service	13
6.3.1	Conditions préalables à la réalisation des travaux de raccordement.....	13
6.3.2	Échéancier prévisionnel de réalisation des travaux de raccordement.....	14
6.3.3	Réalisation des travaux.....	14
6.3.4	Préparation à la mise en service de l'installation.....	14
7.	Raccordement d'une installation de consommation et de production simultanée	15
7.1	Demande de raccordement.....	15
7.2.	Solution de raccordement	15
7.3.	Établissement de la proposition de raccordement	15
7.4.	Contribution à l'éventuelle extension.....	15
	Annexe 1 : Schéma de la procédure de traitement des demandes de raccordement	16
	Annexe 2 : Principaux textes législatifs réglementaires et normatifs relatifs aux raccordements en vigueur à la date de publication de la présente procédure.....	17
	Annexe 3 : liste des documents du GRD Energis publiés sur son site Internet	18
	Annexe 4 : Glossaire	19

PREAMBULE

L'article L. 322-8 du code de l'énergie dispose que les gestionnaires de réseaux publics de distribution d'électricité sont notamment chargés, dans le cadre des cahiers des charges de concession, du développement du réseau public de distribution, afin de permettre le raccordement des Installations des consommateurs et des producteurs, ainsi que l'interconnexion avec d'autres réseaux dans leur zone de desserte exclusive.

L'article L. 121-4 du même code dispose quant à lui que « *la mission de développement et d'exploitation des réseaux publics de distribution d'Électricité consiste, notamment, à assurer le raccordement et l'accès à ces réseaux dans des conditions non-discriminatoires.* »

Les règles mises en œuvre par les gestionnaires de réseaux publics de distribution pour traiter les demandes de raccordement au réseau qui leur est concédé doivent ainsi permettre de répondre à cette exigence.

En application de l'article L. 134-1 du code de l'énergie, la Commission de régulation de l'énergie (CRE) a précisé les principes devant être mis en œuvre pour permettre les raccordements aux réseaux publics de distribution d'électricité dans sa délibération du 25 avril 2013 « portant décision sur les règles d'élaboration des procédures de traitement des demandes de raccordement aux réseaux publics de distribution d'électricité et le suivi de leur mise en œuvre ». Cette délibération est publiée au Journal Officiel du 11 mai 2013.

Le présent document permet de porter à la connaissance des Utilisateurs les règles de procédure ainsi élaborées, il est publié sur le site Internet du GRD Energis : <http://www.regie-energis.com/> .

1. OBJET DU PRESENT DOCUMENT

Le présent document détermine la procédure de raccordement des Installations, au Réseau Public de Distribution d'Électricité (RPD). Il définit et décrit les étapes de l'instruction d'une demande de raccordement depuis l'étude du projet jusqu'à la préparation de la mise en service de l'installation.

Il indique les échanges d'information et les règles de traitement des demandes de raccordement appliquées par le GRD Energis, et précise la nature des études nécessaires pour établir la Proposition Technique et Financière (PTF). Il indique également les délais de traitement de la demande de raccordement.

2. CHAMP D'APPLICATION

La présente procédure s'applique aux installations de consommation seule et aux installations de consommation et de production simultanées pour un même site à raccorder dans le domaine de tension BT, pour une Puissance de Raccordement inférieure ou égale à 36 kVA, ainsi qu'aux installations faisant l'objet d'une modification d'un raccordement existant.

La présente procédure ne s'applique pas :

- aux raccordements d'une installation de production seule ;
- aux raccordements d'une installation de consommation de puissance supérieure à 36kVA ;
- aux raccordements collectifs ;
- aux raccordements provisoires ;
- aux sites non raccordés au RPD.

Les procédures de traitement des demandes de raccordement de ces installations sont également accessibles sur internet à l'adresse <http://www.regie-energis.com/> .

3. ENTREE EN VIGUEUR

La présente procédure entre en vigueur à la date du 10/2/ 2014.

La présente procédure s'applique au traitement des demandes de raccordement faisant l'objet de l'envoi d'une première PTF postérieurement à cette date. Pour les demandes de raccordement ayant déjà fait l'objet de l'envoi d'une PTF avant cette date, le demandeur peut adhérer à la présente procédure en faisant la demande

par courrier recommandé avec accusé de réception adressé au GRD Energis pour la suite du traitement de sa demande.

Les documents contractuels transmis aux demandeurs feront apparaître la référence à la procédure et la version de la procédure qui a régi leur élaboration.

4. TEXTES DE REFERENCE RELATIFS AUX RACCORDEMENTS

Le GRD Energis applique aux raccordements des installations les principes contenus dans :

- les textes législatifs, réglementaires et normatifs, dont la liste figure en annexe 2 ;
- les cahiers des charges de concession pour le service public du développement et de l'exploitation du réseau de distribution d'électricité ;
- les règles techniques complémentaires exposées dans sa documentation technique de référence publiée sur son site Internet.

Le barème de raccordement du GRD Energis, approuvé par la CRE, présente les modalités et les prix pour la facturation de l'opération de raccordement.

L'ensemble de ces documents peut être consulté dans leurs versions mises à jour sur le site Internet <http://www.regie-energis.com/>

5. DEFINITIONS ET PRINCIPES FONDAMENTAUX RELATIFS AU RACCORDEMENT

5.1 Opération de raccordement de référence

Le premier alinéa de l'article L. 342-1 du code de l'énergie définit le raccordement d'un utilisateur aux réseaux publics comme la « *création d'ouvrages d'extension, d'ouvrages de branchement en basse tension et, le cas échéant, le renforcement des réseaux existants* ».

La consistance des ouvrages de branchement et d'extension est précisée par le décret n° 2007-1280 du 28 août 2007.

L'article 1er de l'arrêté du 28 août 2007 modifié, fixant les principes de calcul de la contribution mentionnée à l'article L. 341-2 du code de l'énergie, précise que l'opération de raccordement est : « *un ensemble de travaux sur le réseau public de distribution et, le cas échéant, sur les réseaux publics d'électricité auquel ce dernier est interconnecté :*

- (i) nécessaire et suffisant pour satisfaire l'évacuation ou l'alimentation en énergie électrique des installations du demandeur à la puissance de raccordement demandée ;*
- (ii) qui emprunte un tracé techniquement et administrativement réalisable, en conformité avec les dispositions du cahier des charges de la concession ou du règlement de service de la régie ;*
- (iii) et conforme au référentiel technique publié par le gestionnaire du réseau public de distribution. L'opération de raccordement de référence minimise la somme des coûts de réalisation des ouvrages de raccordement énumérés aux articles 1 et 2 du décret du 28 août 2007 susvisé, calculés à partir du barème de raccordement du GRD Energis. »*

L'arrêté du 17 juillet 2008, fixe les taux de réfaction tarifaire : (s) pour les branchements, (r) pour les extensions, appliqués pour le calcul de la contribution, selon les modalités exposées dans l'arrêté du 28 août 2007 modifié.

La position du branchement, et par voie de conséquence la longueur de l'éventuelle extension, est déterminée en fonction de l'emplacement du coupe-circuit principal individuel (CCPI) situé en limite de parcelle tel qu'il est indiqué sur le plan joint à la réponse du GRD Energis, établie lors de l'instruction de l'autorisation d'urbanisme. A défaut, l'emplacement du CCPI est défini par le Distributeur en concertation avec le Demandeur.

5.2 Opérations différentes de l'opération de raccordement de référence

Une opération de raccordement différente de l'opération de raccordement de référence peut aussi être réalisée à la demande de l'utilisateur, si elle est techniquement et administrativement réalisable.

Pour une installation de consommation dont le raccordement est différent du raccordement de référence, le montant de la réfaction tarifaire est établi sur la base des coûts du raccordement de référence. Ce montant est déduit du montant correspondant au raccordement demandé par l'utilisateur.

Dès lors que les niveaux des perturbations émises par l'installation du demandeur dépassent les seuils définis dans la réglementation, ce dernier doit mettre en place dans son installation des dispositifs permettant de respecter ces seuils. Dans le cas contraire, une solution de raccordement différente de l'opération de raccordement de référence peut être envisagée par le GRD Energis.

Une opération de raccordement différente de l'opération de raccordement de référence peut aussi être réalisée à l'initiative du GRD Energis, sans impact sur la contribution due par le débiteur, calculée sur la base de la solution de raccordement de référence.

5.3 Domaine de tension de raccordement

Le barème de raccordement du GRD Energis approuvé par la CRE, définit le domaine de tension de raccordement de référence pour les installations de consommation BT.

Toutefois, sous certaines conditions fixées à l'article 3 du décret n° 2003-229 du 13 mars 2003 modifié, le demandeur peut solliciter un raccordement dans un domaine de tension différent du domaine de tension de raccordement de référence.

5.4 Zone de desserte de l'installation

L'article L. 322-8 du code de l'énergie dispose : « *Sans préjudice des dispositions du sixième alinéa du I de l'article L. 2224-31 du code général des collectivités territoriales, un gestionnaire de réseau de distribution d'électricité est, dans sa zone de desserte exclusive, notamment chargé, dans le cadre des cahiers des charges de concession (...) de définir et de mettre en œuvre les politiques d'investissement et de développement des réseaux de distribution afin de permettre le raccordement des installations des consommateurs et des producteurs ainsi que l'interconnexion avec d'autres réseaux* ».

À ce titre, une installation située sur la zone de desserte exclusive du GRD Energis est raccordée au réseau qui lui est concédé.

Toutefois, conformément à l'article 3 du décret n° 2003-229 du 13 mars 2003 modifié, pour une installation de consommation, un raccordement à un RPD autre que celui géré par le GRD Energis assurant la desserte de la zone de l'installation peut être envisagé si les parties (définies au paragraphe 5.6.1) donnent formellement leur accord.

5.5 Installations de consommation soumises à autorisation d'urbanisme

Conformément à l'article L. 342-11 du code de l'énergie, si le projet nécessitant un raccordement au RPD est soumis à une autorisation d'urbanisme (Permis de construire, Permis d'aménager, Déclaration préalable...), la commune ou l'établissement public de coopération intercommunal (EPCI) compétent pour la perception des taxes et participations d'urbanisme, est redevable auprès du GRD Energis de la part de la contribution relative à l'extension située hors du terrain d'assiette de l'opération.

Cette commune ou cet EPCI sont invités à consulter le GRD Energis lors de l'instruction de cette autorisation d'urbanisme.

Dans ce cadre, le GRD Energis indique à la commune ou à l'EPCI si une contribution aux travaux d'extension, tels que définis par le décret n° 2008-1280 du 28 août 2008 précité, sera nécessaire afin de satisfaire la future demande de raccordement. Dans l'affirmative, le GRD Energis lui précisera la nature des travaux à réaliser et le montant de la contribution correspondante. Elle sera mise à sa charge dès lors que le demandeur aura formulé sa demande de raccordement auprès du GRD Energis.

Toutefois, dans le cas d'un consommateur final BT, les coûts de remplacement ou d'adaptation d'ouvrages existants ou de création de canalisations en parallèle à des canalisations existantes afin d'en éviter le remplacement, ne sont pas pris en compte dans cette contribution. Ces coûts sont couverts par le tarif d'utilisation des réseaux publics de distribution.

5.6 Partage de la maîtrise d'ouvrage du raccordement entre le GRD Energis et d'autres intervenants

La maîtrise d'ouvrage des travaux de raccordement peut être partagée entre différents gestionnaires de réseaux publics.

Dans le cas où le projet nécessitant le raccordement est situé hors de la zone de desserte du GRD Energis, si le demandeur prend l'initiative de s'adresser directement à elle, le GRD Energis orientera le demandeur vers le gestionnaire de réseau compétent territorialement, afin qu'il conduise l'étude de raccordement.

Un raccordement à un réseau public de distribution différent de la zone de desserte de l'installation, peut être envisagé avec l'accord formel des gestionnaires de réseau concernés et de leurs autorités organisatrices du service public territorialement compétentes, afin d'envisager une solution de raccordement qui minimise la somme des coûts.

Cette possibilité implique que les gestionnaires de réseaux concernés coopèrent autant qu'il est nécessaire pour satisfaire les objectifs fixés par le présent document.

Chacun d'eux détermine, pour ce qui le concerne, la solution permettant de répondre à la demande de raccordement. Un seul gestionnaire de réseau porte l'offre globale de raccordement.

5.7 Recours du demandeur aux services d'un tiers pour effectuer les démarches relatives à la demande de raccordement

Le demandeur peut, s'il le souhaite, habiliter un tiers en vue d'assurer le suivi et/ou la prise en charge du raccordement de son installation. Pour cela, il doit formaliser cette habilitation par un document écrit prenant la forme d'une simple autorisation ou bien d'un mandat spécial de représentation.

- L'**autorisation** permet à un tiers d'exprimer la demande de raccordement auprès du GRD Energis et de prendre connaissance des informations confidentielles relatives aux raccordements objets de cette autorisation. L'autorisation n'est signée que par le demandeur. Le fait, pour le tiers autorisé, de se prévaloir de cette autorisation vaut acceptation de ses termes.
- Le **mandat spécial de représentation** permet à un tiers de se substituer au demandeur pour assurer la relation avec le GRD Energis en vue d'une opération de raccordement et, à ce titre, d'exprimer la demande auprès du GRD Energis au nom et pour le compte de l'utilisateur. Le mandat est obligatoirement signé par le mandant (l'utilisateur) et par le mandataire (le tiers).

L'exercice de l'autorisation ou du mandat ne pourra s'appliquer qu'aux documents et échanges correspondant à des prestations relevant de la maîtrise d'ouvrage du GRD Energis.

Les conditions relatives à l'habilitation d'un tiers font l'objet de la note « Modèle d'autorisation de communiquer des informations confidentielles »

Les références des formulaires de mandat et d'autorisation figurent à l'annexe 3. Ces documents sont accessibles sur le site Internet <http://www.regie-energis.com/> dans la DTR du GRD Energis.

À la suite du présent document, le terme « demandeur » désigne, sauf mention contraire, soit le demandeur du raccordement lui-même (utilisateur final de l'installation), soit le tiers qu'il a habilité.

6. DEROULEMENT DE LA PROCEDURE DE RACCORDEMENT POUR LES INSTALLATIONS DE CONSOMMATION SEULES

L'exécution de la prestation de raccordement comprend les étapes détaillées ci-dessous.

Le schéma synoptique général du déroulement de la procédure de raccordement figure en annexe 1.

Le GRD Energis met en place des dispositions visant à anticiper la demande de raccordement en informant le titulaire d'une autorisation d'urbanisme afin qu'il la contacte en vue d'un échange permettant :

- de connaître les caractéristiques du projet ;
- de connaître la date souhaitée d'emménagement ;
- de transmettre des informations concernant les modalités à appliquer pour le raccordement au réseau de son installation.

6.1 Étape 1 : accueil et qualification de la demande de raccordement

L'accueil comprend la délivrance d'informations générales en réponse aux sollicitations des demandeurs sur les conditions de réalisation et de facturation des raccordements (déroulement de la prestation, le cas échéant rôle et contribution de la commune ou de l'EPCI compétent en matière d'urbanisme, structure du barème avec les seuils de puissance de raccordement entraînant des conséquences sur le montant de la contribution).

La qualification de la demande de raccordement permet au GRD Energis, après échange éventuel avec le demandeur, de valider l'exhaustivité et la qualité des données nécessaires à l'exécution de la prestation, et notamment la puissance de raccordement et la date de mise en service souhaitée.

6.1.1 Accueil de la demande de raccordement

Toute demande de raccordement d'une installation de consommation doit être exprimée avec un formulaire de demande de raccordement qui doit être adressée à :

GRD Energis
53 Rue Maréchal Foch
57500 SAINT-AVOLD.

Les différents types de formulaires pour établir une demande de raccordement sont disponibles sur le site Internet du GRD Energis (<http://www.regie-energis.com/>) et leurs références figurent à l'annexe 3. Ils précisent les données nécessaires que doit transmettre le demandeur du raccordement pour que le GRD Energis mène l'étude de raccordement et présente une PTF.

Les demandes de raccordement peuvent également être formulées via le portail raccordement mis à disposition par le GRD Energis à l'adresse <http://www.regie-energis.com/>

Demandes provenant directement du demandeur ou d'un tiers habilité n'ayant pas la qualité de fournisseur d'électricité

Une telle demande de raccordement peut être transmise au GRD Energis par courrier postal ou électronique, éventuellement.

La demande de raccordement doit être adressée au moyen du formulaire de demande adapté pour être recevable.

Demandes émises par les tiers habilités ayant la qualité de fournisseurs d'électricité

Une telle demande de raccordement peut être transmise au GRD Energis par courrier postal ou électronique.

La demande de raccordement doit être adressée au moyen du formulaire de demande adapté pour être recevable.

6.1.2 Recevabilité et qualification

6.1.2.1 Recevabilité de la demande de raccordement

La recevabilité consiste à vérifier que les conditions sont requises pour que le GRD Energis puisse procéder à l'instruction de la demande de raccordement.

Les critères de recevabilité de la demande de raccordement sont liés :

- au renseignement de la puissance de raccordement souhaitée :
 - ≤ 36 kVA en triphasé,
 - ≤ 12 kVA en monophasé ;
- à l'utilisation du formulaire de demande de raccordement correspondant au type d'installation à raccorder dans sa dernière version disponible en ligne à l'adresse suivante : <http://www.regie-energis.com/> ;
- à la compétence territoriale du GRD Energis pour instruire la demande de raccordement. Si Le GRD Energis n'est pas territorialement compétente pour le raccordement concerné, elle informe le demandeur que sa demande n'est pas recevable;
- à l'unicité de la demande de raccordement. Si le GRD Energis reçoit deux demandes pour un même site et pour le raccordement de la même installation, la première demande reçue est traitée, la

deuxième est déclarée non recevable, le cas échéant un échange avec le demandeur permettra de lever l'éventuelle ambiguïté ;

- à la qualité du demandeur. Si le demandeur a habilité un tiers, l'autorisation ou le mandat de représentation de l'utilisateur final doit être joint à la demande.

6.1.2.2 Complétude du dossier

L'examen de complétude consiste à vérifier que le formulaire de demande de raccordement est dûment rempli et qu'il est accompagné de tous les documents énumérés par les formulaires de demande.

Lorsque le projet est soumis à une autorisation d'urbanisme, une copie de ladite autorisation, du certificat de permis tacite ou du certificat de non-opposition, est à joindre à la demande de raccordement.

Le cas échéant, un échange avec le demandeur peut être nécessaire au GRD Energis pour préciser et qualifier le besoin réel.

6.1.2.3 Qualification de la demande de raccordement

À l'issue de cet examen et lorsque le dossier est complet, la demande de raccordement est qualifiée.

La date de qualification de la demande est fixée à la date de réception du dossier lorsque celui-ci est complet ou à la date de réception de la dernière pièce manquante.

Le GRD Energis confirme par courrier électronique ou postal au demandeur que son dossier est complet, ainsi que la date de qualification de sa demande, le numéro d'affaire et, le délai d'envoi de la PTF.

Dans certains cas où la PTF concerne uniquement des ouvrages de branchement, le GRD Energis précise directement dans la proposition, la date de qualification de sa demande et le numéro de son dossier.

6.1.3 Règles de traitement des demandes de raccordement

6.1.3.1 Classement des demandes de raccordement

Les demandes de raccordement sont classées en vue de leur traitement par ordre chronologique selon leur date de qualification notifiée au demandeur.

Le raccordement d'une installation, en fonction de sa puissance de raccordement, affecte la capacité d'accueil des réseaux pour des demandes de raccordement ultérieures et peut générer des contraintes de charge et de chute de tension sur le réseau existant.

6.1.3.2 Restitution des capacités d'accueil

La capacité d'accueil est remise à disposition d'autres projets dans les cas suivants :

- à l'initiative du demandeur, s'il abandonne le dossier (déclaration écrite) ;
- à l'initiative du demandeur en cas de recours relatif à l'autorisation d'urbanisme correspondante au projet à raccorder (déclaration écrite) ;
- à l'initiative du GRD Energis à l'issue du délai de validité de la PTF si le demandeur ne donne pas son accord ;
- à l'initiative du GRD Energis si l'installation n'est pas mise en service deux ans après la mise en exploitation des ouvrages de raccordement ;
- à l'initiative du GRD Energis à la fin de validité de l'autorisation d'urbanisme ou de l'autorisation administrative jointe à la demande et en l'absence de demande en bonne et due forme à cette date ;
- à l'initiative du GRD Energis ou du demandeur en cas de retrait, suspension ou annulation de tout document nécessaire à la qualification de la demande, notamment de l'autorisation d'urbanisme jointe à la demande.

Les sommes déjà versées sont le cas échéant remboursées dans les conditions du paragraphe 6.2.3.5.

La mise en service met fin à la procédure de raccordement, elle entraîne automatiquement une sortie du projet de la file d'attente.

6.2 Étape 2 : Élaboration et envoi de la proposition de raccordement

La PTF est adressée au demandeur ou au tiers mandaté. Elle comprend les éléments techniques et les éléments financiers de la prestation, le cas échéant avec des réserves, ainsi qu'un échéancier prévisionnel de réalisation des travaux et de préparation de la mise en service.

6.2.1 Étude électrique

Conformément à l'article 5 du décret n° 2003-229 du 17 mars 2003 modifié et à l'article 7 du décret n° 2008-386 du 23 avril 2008 modifié, le gestionnaire de réseau effectue une étude pour déterminer la solution de raccordement. Le GRD Energis mène l'étude de raccordement suivant le classement chronologique des demandes qualifiées et suivant les méthodes et principes publiés dans sa documentation technique de référence. Elle est menée de manière objective et non-discriminatoire.

Le GRD Energis détermine les travaux de branchement et d'extension éventuelle à réaliser en application de la norme NF C14-100 et de la documentation technique de référence. Ces travaux comportent une extension dès lors que la parcelle ne peut être raccordée par un branchement conforme à la norme NF C14-100.

L'emplacement du coupe-circuit principal individuel (CCPI) situé en limite de parcelle est déterminé en fonction des indications portées sur le plan de masse joint au permis de construire qui doit respecter les indications du paragraphe 5.1. A défaut de permis de construire, il sera déterminé sur indication du distributeur, en concertation avec le demandeur.

Le cas échéant, l'étude peut être complétée en tenant compte des paramètres suivants :

- les décisions d'investissement du GRD Energis acceptées hors du cadre du raccordement, dans la mesure où les délais de réalisation des travaux sont compatibles avec ceux liés à la demande de raccordement ;
- les offres de raccordement d'installations individuelles et collectives, les conventions de raccordement d'installations individuelles dont la puissance de raccordement est supérieure à 36 kVA antérieures à la date de qualification de la demande qui sont en cours d'élaboration, en cours de validité mais non encore acceptées, et celles acceptées, dans la mesure où les solutions de raccordement proposées sont susceptibles d'avoir un impact sur le résultat de l'étude de raccordement en cours ;
- des réponses faites aux communes ou aux EPCI dans le cadre de l'instruction des autorisations d'urbanisme pour les installations de consommation individuelles ou collectives de puissance supérieure à 36 kVA, uniquement pour la puissance de raccordement réservée sur les ouvrages des postes de distribution publique HTA/BT existants.

Conformément à l'arrêté du 28 août 2007, le GRD Energis détermine l'opération de raccordement de référence (ORR) à partir des éléments transmis par le demandeur.

Le cas échéant, le GRD Energis étudie également une alternative ne correspondant pas à l'ORR (au sens de l'arrêté du 28 août 2007) et qui répondraient aux choix ou préférences exprimés par le demandeur qui en supporte les surcoûts, hors réfaction tarifaire. Dans cette hypothèse, le GRD Energis présente au demandeur la solution correspondant à l'ORR et celle s'en écartant. Le délai pour choisir la solution est celui d'acceptation de la PTF.

L'étude peut être subordonnée au résultat du traitement des demandes étudiées antérieurement, et la solution de raccordement proposée peut dépendre de la réalisation des ouvrages concernant les demandes de raccordement antérieures.

L'étude de raccordement ne prend pas en compte les résultats issus du traitement des demandes de pré-étude des installations dont la puissance de raccordement est supérieure à 36 kVA.

Pour les installations ayant donné lieu à la délivrance d'une autorisation d'urbanisme, le GRD Energis rapprochera la demande de raccordement des informations qu'elle aura communiqué aux services chargés d'instruire ladite autorisation.

6.2.2 Contenu de la proposition de raccordement

La PTF transmise au demandeur comprend la solution de raccordement retenue pour répondre à la demande. Elle précise les éléments suivants :

- les conditions techniques auxquelles doit satisfaire l'installation en vue de son raccordement ;
- la position du point de livraison ;

- le type de branchement ;
- le cas échéant, la consistance des ouvrages d'extension ;
- le montant détaillé de la contribution due par le demandeur, ainsi que les modalités de paiement de cette contribution, les éventuelles réserves, ainsi que l'échéancier de paiement ;
- pour les personnes non soumises aux règles de la comptabilité publique, le montant du premier versement ;
- les conditions préalables à la réalisation des travaux ;
- le délai prévisionnel de réalisation des travaux et les critères d'exonération de l'engagement du GRD Energis sur ce délai ;
- les limites des prestations des différents acteurs lorsque la maîtrise d'ouvrage des travaux est partagée ;
- le cas échéant, les travaux d'aménagement qui incombent au demandeur ;
- le délai de validité de la PTF ;
- les modalités liées à la mise en service de l'installation.

Sous réserve des dispositions décrites au 6.2.2.3, la PTF est ferme et définitive lorsqu'elle est établie sur la base de la formule de coûts utilisant uniquement les coefficients précisé dans les tableaux de prix du barème.

Dans les autres cas, la PTF peut être établie avec un montant indicatif pour la contribution. Le montant définitif de la contribution étant déterminé après l'étude de réalisation des travaux.

6.2.2.1 Délai de production de la proposition de raccordement

À compter de la date de qualification de la demande, le délai de transmission au demandeur de la PTF ne dépassera pas :

- **trois mois** lorsque les dispositions concernant l'anticipation du raccordement ont été mises en œuvre ;
- dix jours ouvrés lorsque les dispositions concernant l'anticipation des raccordements n'ont pas été mises en œuvre et que le raccordement comprend uniquement la création d'ouvrages de branchement ;
- six semaines lorsque les dispositions concernant l'anticipation des raccordements n'ont pas été mises en œuvre et que le raccordement comprend la création d'ouvrages d'extension.

De plus pour chaque demande, le délai maximum de la transmission de la PTF peut être modifié si la demande initiale n'est pas complète.

Dans ce cas, si le GRD Energis sollicite les informations ou les pièces manquantes auprès du demandeur dans un délai de quinze jours calendaires, alors le délai maximal de transmission de la PTF n'est pas affecté. Si ce même délai excède quinze jours calendaires, alors le délai maximal de transmission de la PTF est réduit d'un nombre de jour égal à la différence entre la date d'envoi de la demande d'information ou des pièces complémentaires et la date de réception par le GRD Energis de la demande, retranchée de quinze jours.

6.2.2.2 Pénalités prévues dans les mesures incitatives fixées en application de l'article L. 342-3 du code de l'énergie

Sans objet.

6.2.2.3 Délai de validité de la proposition de raccordement

À compter de son envoi par le GRD Energis, le délai de validité de la PTF est de **trois mois**.

La validité de la PTF peut être subordonnée, le cas échéant, à la réalisation des travaux rendus nécessaires par des demandes de raccordement antérieures. Lorsque ces travaux ne sont pas réalisés du fait de l'abandon du projet antérieur ou à l'expiration du délai défini dans une offre de raccordement ou dans une convention de raccordement, le GRD Energis informe le demandeur et lui transmet une nouvelle PTF dans les plus brefs délais. Le planning initial prévu dans le déroulement de la demande de raccordement peut être modifié.

6.2.3 Contribution financière au coût du raccordement

6.2.3.1 Contribution financière de la commune ou de l'EPCI au coût de l'extension de réseau

Lorsque la demande de raccordement pour une installation de consommation est soumise à une autorisation d'urbanisme et qu'une extension de réseau est nécessaire pour satisfaire la demande, la part relative à cette extension est à la charge de la commune ou de l'EPCI comme indiqué au 5.4. Un devis correspondant au montant de la contribution est établi et transmis à la commune ou à l'EPCI pour accord.

Les communes ou les EPCI peuvent toutefois, à l'occasion des autorisations d'urbanisme qu'elles délivrent, mettre l'intégralité du raccordement à la charge du demandeur en qualifiant les équipements à réaliser :

- d'équipements publics exceptionnels (article L. 332-8 du code de l'urbanisme) ;
- d'équipements propres, sous réserve que l'ensemble du raccordement « n'excède pas cent mètres et que les réseaux correspondants, dimensionnés pour correspondre exclusivement aux besoins du projet, ne soient pas destinés à desservir d'autres constructions existantes ou futures » (article L. 332-15 4e alinéa du code de l'urbanisme).

La contribution financière de la commune ou de l'EPCI est calculée sur la base du barème de raccordement du GRD Energis approuvé par la CRE et en vigueur au jour de qualification de la demande. La réfaction tarifaire est également appliquée à cette contribution.

L'acceptation de la commune ou de l'EPCI sur le montant de la contribution à sa charge est matérialisée par la réception par le GRD Energis d'un ordre de service correspondant au montant TTC de la contribution figurant sur le devis.

6.2.3.2 Contribution financière du demandeur au coût de son raccordement

Pour le raccordement ou la modification de raccordement d'une installation de consommation ou de production, la part relative au branchement est à la charge du demandeur et fait l'objet d'une contribution dont le montant est indiqué dans la PTF qui lui est adressée.

Lorsque la demande de raccordement n'est pas soumise à une autorisation d'urbanisme ou pour une demande de modification d'un raccordement existant, le branchement et l'extension de réseau éventuelle sont à la charge du demandeur et font l'objet d'une contribution dont le montant est indiqué dans la PTF qui lui est destinée.

Le montant de la contribution au raccordement à la charge du demandeur est calculé sur la base du barème de raccordement élaboré par le GRD Energis, approuvé par la CRE et en vigueur au moment de la demande.

Le cas échéant, la contribution peut inclure les éléments du devis d'un autre gestionnaire de réseau.

Toutefois quand il est nécessaire de prendre en compte des situations particulières liées aux résultats des éventuels appels d'offres lancés par le GRD Energis ou à des travaux sur des ouvrages spécifiques (traversée de voies ferrées, travaux dans les « postes-sources », exigences spécifiques du gestionnaire de la voirie...), le montant de la contribution indiqué dans la PTF peut être estimatif. Dans ce cas, le montant définitif de la contribution qui sera à la charge du demandeur figurera dans une nouvelle PTF.

Une réfaction tarifaire est appliquée au montant de la contribution calculée sur la base du barème. Elle correspond à une part des coûts relatifs au raccordement couverte par le tarif d'utilisation du réseau public d'électricité (TURPE) et s'applique aux offres de raccordement correspondant à l'ORR telle que définie par l'arrêté du 28 août 2008.

Lorsque la solution de raccordement retenue diffère de l'ORR, le montant de la contribution ne fait pas l'objet de réfaction tarifaire. Dans ce cas, le montant de la contribution due pour une ORR et le montant de celle due pour une offre différente de l'ORR sont indiqués dans la PTF. Le demandeur opère son choix selon les modalités du 6.2.2.

Le montant peut être modifié en cas d'abandon des travaux de raccordement programmés pour des demandes de raccordement antérieures, et auxquels la solution de raccordement retenue pour le demandeur était subordonnée. Dans ce cas, le GRD Energis en informe le demandeur et lui transmet une nouvelle PTF dans les plus brefs délais.

6.2.3.3 Paiement de la contribution à la charge du demandeur

Le règlement d'un premier paiement est demandé pour valider l'acceptation de la PTF.

Lorsque le demandeur relève des règles de la comptabilité publique, la contribution n'est pas demandée à l'acceptation de l'offre de raccordement.

6.2.3.4 Acceptation de la proposition de raccordement

L'acceptation de la PTF est matérialisée par l'accord sur les termes de la proposition et par le règlement de la contribution ou de la réception de l'ordre de service correspondant dans le cas relevant des règles de la comptabilité publique.

L'accord sur la proposition s'effectue par la réception par courrier postal d'un exemplaire original signé par le demandeur de la proposition accompagné du règlement de la contribution ou de l'ordre de service signé correspondant.

En cas de réserves exprimées et/ou de modifications sur la proposition, celles-ci peuvent faire l'objet d'échanges entre le demandeur et le GRD Energis. À l'issue de ces échanges, une nouvelle édition de la PTF est transmise. Le délai prévu pour l'acceptation de la PTF initiale reste inchangé.

L'instruction des études pour la réalisation des travaux démarre dès réception de l'accord du demandeur sur la PTF et, le cas échéant, après la réception de l'accord de la commune ou de l'EPCI pour la prise en charge financière de la part de la contribution lui revenant pour l'extension de réseau.

6.2.3.5 Modalités de remboursement de la contribution versée par le demandeur

Si, avant la mise en exploitation des ouvrages de raccordement, le traitement de la demande de raccordement est interrompu définitivement dans les conditions du paragraphe 6.1.3.2, les dépenses engagées par le GRD Energis lui sont dues. La facture éditée correspond au total des dépenses (sans réfaction) engagées par le GRD Energis y compris les frais engagés dans le cadre des études de réalisation, déduction faite de la contribution versée. Si le solde de la facture est négatif, le GRD Energis procède au remboursement du solde. Dans le cas contraire, le GRD Energis procède au recouvrement du solde.

6.2.3.6 Clause de révision de prix de la contribution

Lorsque les travaux préalables au raccordement à la charge du demandeur ne sont pas achevés au plus tard un an après la date d'acceptation de la PTF, le montant de la contribution due par le demandeur est révisé suivant le barème de raccordement alors en vigueur, déduction faite de la contribution versée au moment de l'acceptation de la PTF.

6.3 Étape 3 : Réalisation des travaux et préparation de la mise en service

Cette étape débute à la réception par le GRD Energis :

- de l'acceptation par le demandeur de la PTF selon les dispositions décrites au 6.2.3.4 ;
- ainsi que, le cas échéant, de l'accord de la commune ou de l'EPCI pour la réalisation de l'extension hors du terrain d'assiette de l'opération.

Cette étape comprend l'étude de réalisation détaillée du raccordement et la réalisation des travaux.

Elle se conclut par la mise en exploitation des ouvrages de raccordement après leur achèvement, en vue de leur mise en service selon les dispositions du 6.3.4.

6.3.1 Conditions préalables à la réalisation des travaux de raccordement

Les conditions préalables à la réalisation des travaux de raccordement par le GRD Energis sont mentionnées dans la PTF.

Les principales conditions préalables au raccordement des installations sont :

- l'obtention par le GRD Energis des autorisations nécessaires à la réalisation des travaux (autorisation administrative, autorisation de voirie, convention de servitude dès lors que les ouvrages de raccordement empruntent un domaine privé...) ;

- lorsque le point de livraison ne se situe pas en limite de parcelle, la mise à disposition des aménagements permettant le passage des ouvrages de raccordement dans le domaine privé du demandeur ;
- la mise à disposition des voiries (niveaux et alignements) pour la construction des ouvrages de raccordement ;
- le cas échéant, la mise à disposition des aménagements permettant le passage des ouvrages de raccordement ;
- l'absence d'entrave aux approvisionnements ou de circonstances imprévisibles qui retarderaient l'exécution des travaux.

6.3.2 Échéancier prévisionnel de réalisation des travaux de raccordement

Le délai prévisionnel de réalisation des travaux est précisé dans la PTF. Ce délai est compté à partir de la date de réception de l'accord sur la PTF et, le cas échéant, l'accord de la commune ou de l'EPCI pour la prise en charge financière de la part de l'extension de réseau correspondante et sous réserve de l'obtention par le GRD Energis des autorisations administratives nécessaires à la réalisation des travaux.

Certains événements indépendants de la volonté du GRD Energis peuvent entraîner des retards dans la réalisation des travaux. Il s'agit notamment :

- de la réalisation des travaux complémentaires à l'initiative du demandeur ou imposés par l'Administration ou par le gestionnaire de la voirie ;
- de la réalisation des travaux qui incombent au demandeur ;
- de la réalisation des travaux qui incombent à l'autorité concédant de la distribution publique d'électricité ;
- de modifications des caractéristiques des ouvrages de raccordement en cours de travaux à l'initiative du demandeur ;
- de contraintes nouvelles relatives à la réalisation des ouvrages de raccordement résultant d'une modification de la réglementation applicable ;
- des aléas climatiques empêchant la réalisation des travaux.

6.3.3 Réalisation des travaux

La réalisation des travaux et le suivi des délais, s'effectuent en coordination entre le GRD Energis et le demandeur.

6.3.4 Préparation à la mise en service de l'installation

Les conditions de mise en service d'une installation sont détaillées dans la documentation technique de référence. Les conditions suivantes doivent notamment être préalablement remplies :

- le solde de la contribution au coût du raccordement doit être réglé ;
- le GRD Energis doit avoir reçu l'attestation de conformité de l'installation électrique selon la réglementation en vigueur ;
- l'utilisateur doit avoir conclu un contrat permettant l'Accès au Réseau (contrat unique ou contrat aux tarifs réglementés) auprès du fournisseur d'Électricité de son choix. Il appartient au fournisseur choisi par le demandeur de solliciter une prestation de première mise en service auprès du GRD Energis pour le point de livraison considéré.
- Fourniture par le demandeur du plan de récolement des ouvrages de génie civil réalisés en domaine privé pour permettre la pose des câbles électriques.
- L'utilisateur doit avoir signé l'acte notarial authentique, en vue de l'inscription au livre foncier, lorsque dans le cadre de son raccordement, celui-ci met à disposition sous forme de servitude ou de vente, une partie de son terrain nécessaire soit au passage des câbles de raccordement soit pour la mise en place d'un poste de transformation.

La prestation de première mise en service est réalisée conformément aux conditions du catalogue des prestations du GRD Energis disponible sur son site Internet. Elle met fin à la procédure de traitement de la demande de raccordement.

7. RACCORDEMENT D'UNE INSTALLATION DE CONSOMMATION ET DE PRODUCTION SIMULTANEE

Une demande de raccordement individuel pour une puissance inférieure ou égale à 36 kVA peut porter simultanément sur une installation de consommation et une installation de production pour un même site et au bénéfice d'une entité juridique unique.

Dans ce cas, les règles et étapes de la procédure de raccordement sont les mêmes que pour les installations de consommation seules décrites dans la présente procédure, sauf sur les aspects suivants.

7.1 Demande de raccordement

La demande de raccordement simultanée est exprimée en utilisant le formulaire de demande de raccordement d'une installation de consommation et le formulaire de demande de raccordement d'une installation de production et en les adressant dans le même envoi au GRD Energis. L'ensemble des formulaires sont disponibles en ligne à l'adresse suivante : <http://www.regie-energis.com/>

7.2. Solution de raccordement

Le GRD Energis détermine une première solution de raccordement en menant une étude avec les paramètres de l'installation de consommation sans l'installation de production. Une deuxième étude est menée pour déterminer les conséquences de l'installation de production sur la première solution de raccordement. Le résultat de cette étude peut donner lieu à une modification de la première solution de raccordement. La solution de raccordement déterminée après cette deuxième étude correspond à la solution de raccordement de référence.

7.3. Établissement de la proposition de raccordement

Sous réserve des dispositions décrites au 6.2.2.3 de la présente procédure, la PTF est ferme et définitive, elle engage le GRD Energis sur le montant de la contribution due par le demandeur et sur le délai de réalisation des travaux de raccordement.

7.4. Contribution à l'éventuelle extension

Seule l'éventuelle contribution à l'extension de réseau déterminée par l'étude de raccordement de l'installation de consommation est à la charge de la commune ou de l'EPCI compétent pour la perception des taxes et participations d'urbanisme selon les modalités de l'article L. 342-11 du code de l'énergie.

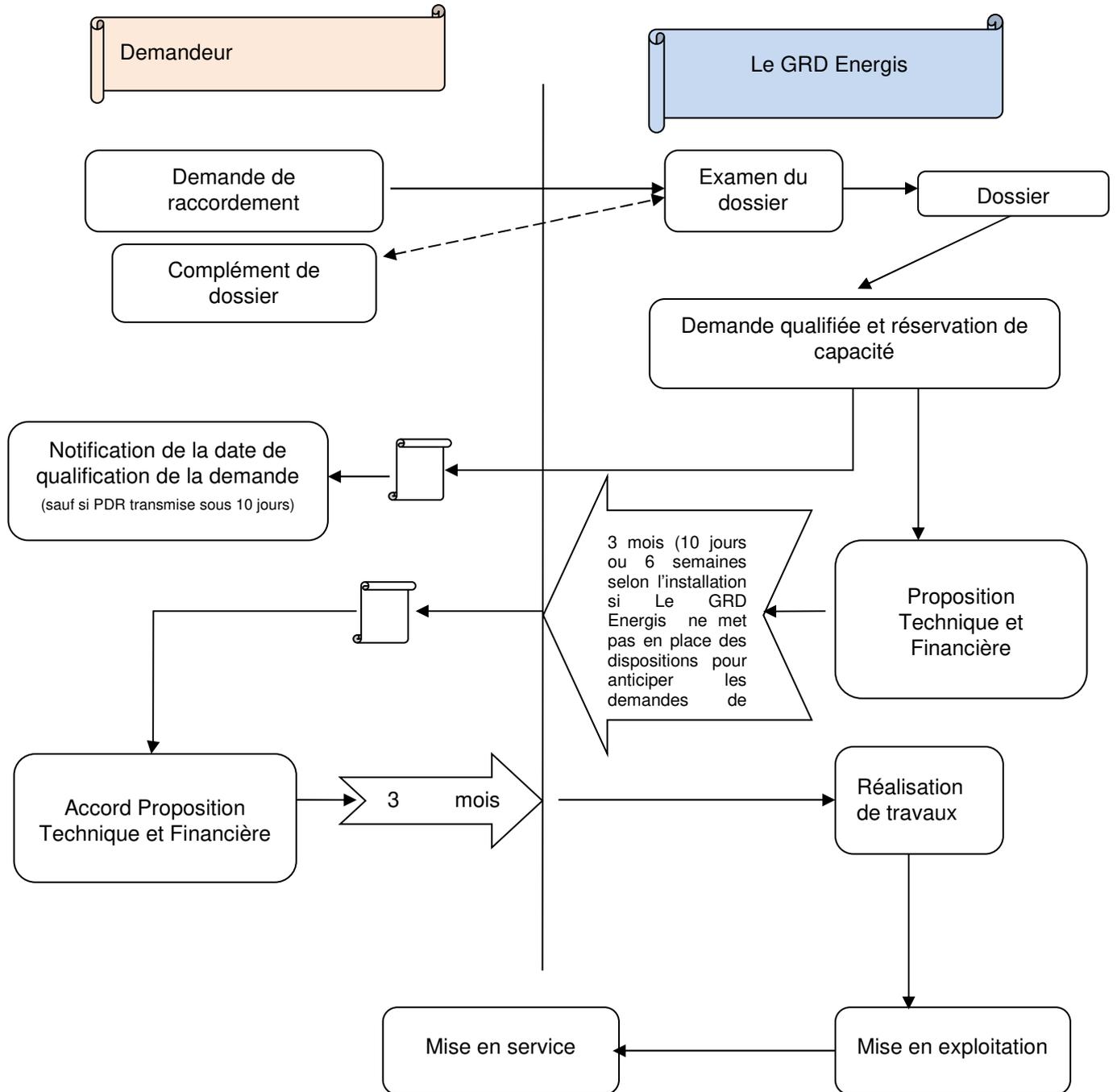
L'éventuelle contribution à l'extension de réseau à la charge du demandeur est déterminée par la différence entre le prix de l'extension de réseau de la solution de raccordement de référence de l'ensemble de l'opération, et le prix de l'extension de réseau nécessaire au raccordement de l'installation de consommation seule.

Les travaux seront engagés à réception par le GRD Energis de l'accord du demandeur sur la PTF et de la commune ou de l'EPCI pour la part lui revenant.

Si la commune ou l'EPCI fait état d'un régime d'exception, au sens de l'article L. 342-11 du code de l'énergie, notifié sur l'autorisation d'urbanisme délivrée, alors la contribution à l'extension de réseau est en totalité à la charge du demandeur.

ANNEXE 1 : SCHEMA DE LA PROCEDURE DE TRAITEMENT DES DEMANDES DE RACCORDEMENT

Les délais indiqués sont des valeurs maximales.



ANNEXE 2 : PRINCIPAUX TEXTES LEGISLATIFS REGLEMENTAIRES ET NORMATIFS RELATIFS AUX RACCORDEMENTS EN VIGUEUR A LA DATE DE PUBLICATION DE LA PRESENTE PROCEDURE

- La directive 2009/72/CE du Parlement Européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'Électricité et abrogeant la directive 2003/54/CE ;
- La partie législative du code de l'énergie publié au JO le 10 mai 2011 et entrée en vigueur le 1er juin 2011 ;
- Le décret n° 2003-229 du 13 mars 2003 modifié relatif aux prescriptions techniques générales de conception et de fonctionnement auxquelles doivent satisfaire les installations en vue de leur raccordement aux réseaux publics de distribution, ainsi que ses arrêtés d'application (notamment celui du arrêté du 17 mars 2003 relatif aux prescriptions technique de conception et de fonctionnement pour le raccordement au réseau public de distribution d'une installation de consommation d'énergie électrique) ;
- Le décret n° 2007-1826 et arrêté du 24 décembre 2007 modifié (dit « arrêté qualité ») relatifs aux niveaux de qualité et aux prescriptions techniques en matière de qualité des réseaux publics de transport et de distribution d'Électricité ;
- Le décret n° 2007-1280 du 28 août 2007 relatif à la consistance des ouvrages de branchement et d'extension des raccordements aux réseaux publics d'Électricité ;
- L'arrêté du 17 mars 2003 relatif aux prescriptions technique de conception et de fonctionnement pour le raccordement au réseau public de distribution d'une installation de consommation d'énergie électrique ;
- L'arrêté du 28 août 2007 modifié fixant les principes de calcul de la contribution mentionnée aux articles 4 et 18 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'Électricité ;
- L'arrêté « Réfaction » du 17 juillet 2008, publié au journal officiel le 20 novembre 2008, fixant les taux de réfaction mentionnés dans l'arrêté du 28 août 2007 ;
- Décret du 16 juillet 2001 modifié relatif aux informations commercialement sensibles (ICS) ;
- Décret n° 72-1120 du 14 décembre 1972 modifié relatif au contrôle et à l'attestation de la conformité des installations électriques ;
- Arrêtés préfectoraux et protocoles locaux portant extension aux dispositions du décret n°72-1120 du 14 décembre modifié relatif à l'obtention de l'attestation de conformité ;
- Décision de la Commission de régulation de l'énergie du 7 avril 2004 sur la mise en place des référentiels techniques des gestionnaires de réseaux publics d'électricité ;
- les décisions de la Commission de régulation de l'énergie du 25 avril 2013 portant décision sur les règles d'élaboration des procédures de traitement des demandes de raccordement aux réseaux publics de distribution d'électricité et le suivi de leur mise en œuvre ;
- Décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988, pris pour l'exécution des dispositions du livre II du code du travail (titre III : Hygiène, sécurité et conditions du travail) en ce qui concerne la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques, notamment son article 3 ;
- Décret n°2010-1016 du 30 août 2010 relatifs aux obligations de l'employeur pour l'utilisation des installations électriques des lieux de travail. Ses dispositions se substituent à elles du décret précédent à compter du 1er juillet 2011 ;
- Décret n°2010-1018 du 30-08-10 portant diverses dispositions relatives à la prévention des risques électriques dans les lieux de travail. Ses dispositions se substituent à elles du décret précédent à compter du 1er juillet 2011 ;
- Norme NF C 14-100 relative aux installations de branchements à basse tension.

ANNEXE 3 : LISTE DES DOCUMENTS DU GRD ENERGIS PUBLIES SUR SON SITE INTERNET

- Étude de développement et dimensionnement pour le raccordement des utilisateurs BT
- Demande de raccordement consommateur BT inférieur ou égal à 36kVA
- Demande de réalisation ou modification raccordement consommateur groupé
- PTF Raccordement consommateur individuel < 36 kVA sans extension
- PTF Raccordement consommateur individuel < 36 kVA avec extension à la charge du demandeur
- PTF Raccordement consommateur individuel < 36 kVA, avec extension à charge de la CCU
- Accès au raccordement
- Modalités de représentation auprès du GRD Energis d'un demandeur de raccordement
- Mandat spécial de représentation
- Modèle d'autorisation de communiquer des informations confidentielles
- Liste des renseignements à fournir pour un raccordement consommateur
- Protection des installations raccordées au réseau de distribution
- Cahier des charges fonctionnel du comptage
- Conditions de raccordement consommateur BT d'une puissance inférieure à 36 kVA
- Barème de raccordement du GRD Energis
- Catalogue des prestations aux Clients, Fournisseurs et Producteurs
- Mode d'emploi pour votre raccordement au réseau d'Électricité . Comment raccorder votre habitation ou votre local professionnel au réseau d'électricité pour une puissance inférieure ou égale à 36 kVA.

ANNEXE 4 : GLOSSAIRE

Consuel

Comité national pour la sécurité des usagers de l'électricité (CONSUEL) agréé par l'arrêté du 17 octobre 1973 pour exercer le contrôle de la conformité des installations électriques intérieures aux règlements et normes de sécurité en vigueur.

Contrat d'Accès

Contrat ayant pour but de définir les conditions techniques, juridiques et financières du soutirage au RPD, il peut prendre la forme d'un contrat unique regroupant fourniture et accès / utilisation du réseau, passé entre un client et un fournisseur ou conclu entre l'utilisateur et le GRD Energis, portant sur l'accès au réseau, son utilisation (CARD).

Demandeur du raccordement

Désigne soit le demandeur du raccordement lui-même (utilisateur final de l'installation) soit le tiers qu'il a habilité.

Documentation technique de référence

Documents d'information publiés par le GRD Energis précisant les principes généraux de gestion et d'utilisation du réseau public en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires, ainsi qu'avec les décisions de la Commission de régulation de l'énergie.

Installation

Unité ou ensemble d'unités de consommation ou de production d'électricité installé sur un même site, exploité par le même utilisateur et bénéficiant d'un raccordement unique au réseau public de distribution. En basse tension, elle débute aux bornes de sortie du disjoncteur qui définissent le point de livraison de l'énergie.

Puissance Limite

Puissance maximale de raccordement pour le soutirage de la totalité de l'installation du demandeur, pour une tension de raccordement de référence. Cette valeur est fixée par arrêté.

Puissance de Raccordement

Puissance maximale de soutirage de l'installation du demandeur prise en compte pour dimensionner les ouvrages de raccordement.

Puissance de raccordement	En monophasé : 12 kVA
	En triphasé : 36 kVA
	En monophasé 2,2 kVA sans comptage

Proposition de raccordement (PTF)

Document adressé par le GRD Energis au demandeur et reprenant les éléments techniques et financiers de la prestation de raccordement ainsi que le délai prévisionnel de mise en exploitation. Il s'agit d'un devis. Elle correspond à la Proposition Technique et Financière au sens de la délibération de la CRE du 25 avril 2013.

Raccordement (ouvrages de raccordement)

Ensemble de travaux sur le réseau public de distribution concédé et, le cas échéant, sur les réseaux publics d'électricité auquel ce dernier est interconnecté, permettant l'accès des utilisateurs au réseau et nécessitant la création d'ouvrages d'extension, d'ouvrages de branchement en basse tension et, le cas échéant, le renforcement des réseaux existants.

La consistance des ouvrages de branchement et d'extension est précisée par le décret n° 2008-1280 du 28 août 2007.

Réseau Public de Distribution (RPD)

Sa gestion est concédée au GRD Energis de manière exclusive par l'état, les communes ou leurs groupements dans le cadre d'un cahier des charges et pour un territoire donné.

Le code de l'énergie confie pour mission au GRD Energis d'exploiter ce réseau afin de permettre la desserte rationnelle du territoire concerné, dans le respect de l'environnement, ainsi que le raccordement et l'accès dans des conditions non discriminatoires aux utilisateurs de ce réseau.

Solution de raccordement de référence

Ensembles des travaux nécessaires et suffisants pour satisfaire l'évacuation ou l'alimentation en énergie électrique des installations du demandeur à la puissance de raccordement demandée ; qui empruntent un tracé techniquement et administrativement réalisable, en conformité avec les dispositions du cahier des charges de la concession ou du règlement de service de la régie ; conforme au référentiel technique publié par le gestionnaire du réseau public de distribution. L'opération de raccordement de référence (ORR) représente l'opération de raccordement qui minimise la somme des coûts de réalisation des ouvrages de raccordement énumérés aux articles 1er et 2 du décret du 28 août 2007, calculé à partir du barème publié par Strasbourg Electricité Réseaux, approuvé par la CRE et adopté par le GRD Energis de Saint-Avold.

Utilisateurs des réseaux publics d'électricité

Toute personne physique ou tout établissement d'une personne morale alimentant directement un réseau public de distribution d'électricité ou directement desservi par celui-ci.